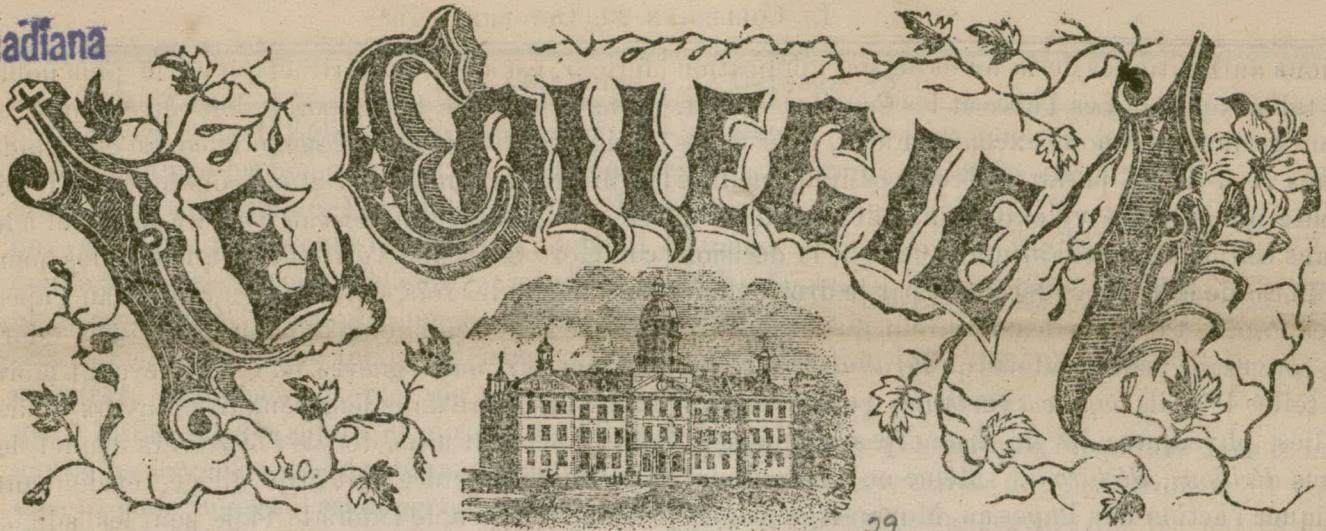


074  
C967-2

Canadienne

AFFRANCHI PAR L'ÉDITEUR.



Vol. 3.

COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI 9<sup>e</sup> OCTOBRE 1875.

No. 3.

### LE COLLÉGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

#### PRIX

Pour dix mois.....	\$ 1 00
“ (États-Unis).....	1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,  
**LOUIS LUSSIER,**  
 Collège de St. Hyacinthe.

### PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

#### DU POUVOIR DE L'ÉGLISE SUR LES CHOSES TEMPORELLES

L'auteur du "Pouvoir du Pape au Moyen-Age" a écrit un livre très-savant et très-instructif pour essayer d'étayer la théorie historique sur des bases d'une indestructible solidité. Il nous est impossible de discuter les faits et les textes qu'il met de l'avant pour prouver que l'action des papes au moyen-âge, quand ils déposaient les souverains, cassaient leurs lois etc etc, n'était qu'une direction donnée à ces princes et aux peuples, une direction qui déclarait que par suite du droit public alors en force, le souverain n'avait plus le droit de régner, parcequ'en se montrant mauvais catholique, tyran etc etc, il avait violé le contrat tacite passé entre lui et son peuple. Que si la sentence ou décision du Pape était suivie d'effets formidables, cela était du uniquement au droit public, tout humain, de ces âges de foi, mais que, de soi et en définitive, l'Eglise n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Nous l'avons dit : impossible de discuter ici les preuves du savant auteur. On doit remarquer toutefois que M. de Maistre, cité par M. Gosselin n'examine pas la chose au point de vue théologique. S'il justifie les Papes en faisant appel au *droit public* du moyen-âge, il ne rejette pas pour cela le *droit divin*. Malgré son admiration pour Fénélon, rien n'indique que le grand publiciste eût voulu nier, avec l'Archevêque de Cambrai, un pouvoir au moins indirect donné par Dieu à son Eglise sur les choses temporelles. On pourrait peut-être en dire autant d'un grand nombre d'auteurs cités par Mr. Gosselin, entr'autres de Mr. de Montalembert quand il écrivait sa Préface de la vie de Ste. Elisabeth.

Mr. Brownson, le célèbre publiciste américain, a dans le temps combattu la théorie de Mr. Gosselin, ou plutôt de Fénélon.

Il ne manque pas de bons esprits à qui la bête même du système, c-à-d le *contrat tacite*, ne paraît pas précisément solide. Plusieurs ont craint d'avoir découvert dans cette maçonnerie historique quelques traces du *Contrat Social*. Dans tous les cas, la théorie historique ne peut pas s'appliquer à d'autres temps qu'au Moyen-Age, et si elle était *exclusivement vraie*, il faudrait conclure, avec la XXIV<sup>ème</sup> proposition du Syllabus, qu'aujourd'hui où le *droit public*, en vigueur autrefois, a cessé d'être en force, l'Eglise n'a *aucun pouvoir direct ou indirect*. Et pourtant cette proposition est condamnée!

Sans vouloir discuter les textes, il nous semble difficile, pour ne pas dire impossible, d'accorder un certain nombre de documents pontificaux et conciliaires avec la théorie qui nous montre l'Eglise simplement en qualité de casuiste donnant des déclara-